Votre conseiller est là pour vous accompagner à chaque étape de votre vie. N'hésitez pas à le contacter.

www.credit-agricole.fr

BANQUE ET ASSURANCES

Le bon sens a de l'avenir

03/2012 - Réf R12449 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charentes-Maritime, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé xxxxxxxxxx - yyyyyyyy RCS lieu d'immatriculation. Société ou courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° xxxxxxxx - Illustrations : Cyrille Berger - comillus.com - Document non contractuel - Conception Join

QUOTIDIEN

Cart'LIB®

Comment me servir au mieux de ma Cart'LIB®

?

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement
avant de vous engager.

Guide + Notices d'Assistance et d'Assurances
Mars 2012

CHAMBONNAISE
BANQUE ET ASSURANCES

CART'LIB =

COMPTANT
+ CRÉDIT
+ ASSURANCES

Avec la Cart'LIB du Crédit Agricole, vous choisissez de payer au comptant ou à crédit

Tout le monde dans la vie a des coups de cœur ou des imprévus.
C'est pour cela que vous avez choisi la Cart'LIB du Crédit Agricole, une carte acceptée dans les réseaux MasterCard et CB.

Votre Cart'LIB vous offre sur la même carte un double avantage : à chaque achat, directement chez le commerçant, vous pouvez choisir votre mode de paiement, au comptant ou à crédit. Et vous pouvez aussi faire ce choix lors d'un retrait dans un distributeur de billets.

Quand vous choisissez de payer au comptant, vous réglez soit en **débit immédiat**, soit en **débit différé**, en fonction de l'option que vous avez choisie sur votre carte.

Grâce à votre Cart'LIB, vous bénéficiez des assurances **SécuriPANNE** et **SécuriSHOPPING**, qui protègent vos achats effectués avec votre carte, qu'ils soient payés au comptant ou à crédit : encore un avantage supplémentaire ! Avec votre Cart'LIB, vous avez tout en main pour vos achats.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Votre tranquillité d'esprit est totale

Cart'LIB du Crédit Agricole est une carte du réseau MasterCard. Comme la carte MasterCard classique, la Cart'LIB du Crédit Agricole vous fait bénéficier de nombreux services d'assistance et d'assurances pour faciliter vos déplacements, en France aussi bien qu'à l'étranger… Et en plus, avec elle, plus besoin d'avoir sur vous des sommes importantes en espèces quand vous voyagez.

Lisez attentivement ce guide, vous découvrirez en détail tous les services et les garanties que vous offre la Cart'LIB du Crédit Agricole, ainsi que des conseils pratiques pour l'utiliser au mieux.
Et bien sûr, votre conseiller est à votre disposition pour toute information complémentaire. N'hésitez pas à le contacter !

Renseignez-vous dans votre agence sur le montant de cotisation de cette carte.

Sommaire

Ce guide n'a pas valeur contractuelle et ne peut en aucune manière se substituer aux garanties détaillées dans les notices "SécuriPANNE - SécuriSHOPPING - Assistance - Assurances" jointes au présent document.
Ces garanties sont susceptibles d'évoluer à tout moment, conformément au Code des Assurances.

GUIDE CART'LIB **pages 06 à 23**

NOTICES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCES **pages 24 à 57**

GUIDE CART'LIB

1. Votre carte est précieuse 06

2. Paiement au comptant ou à crédit 07

3. Vos paiements 09

4. Vos retraits d'argent 12

5. Le crédit renouvelable Atout Libre disponible à tout moment 13

6. Comment utiliser votre crédit renouvelable Atout Libre ? 14

7. Quels sont les outils dont vous disposez pour suivre vos opérations ? 15

8. Des assurances pour vos achats 16

9. Les services d'assistance 18

10. Les services d'assurances 19

11. Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte 20

12. Mode d'emploi des terminaux de paiement 22

13. Votre carte en un clin d'œil 23

1. Votre Cart'LIB est précieuse, prenez un maximum de précautions

Soyez vigilant

Votre Cart'LIB est strictement personnelle. Signez-la dès qu'elle vous est remise. Votre signature est indispensable pour que votre carte soit valable.

À chaque utilisation de votre carte, veillez à ne pas vous laisser distraire et lors d'un paiement, évitez dans la mesure du possible de quitter votre carte des yeux.

Lisez attentivement vos relevés d'opérations et signalez **immédiatement** à votre conseiller toute erreur ou anomalie.

En effet, vous disposez d'un délai maximum prévu à votre contrat à compter de la date de l'opération contestée pour faire une réclamation écrite auprès de votre agence du Crédit Agricole.

Gardez secret votre code confidentiel

Dès réception de votre code confidentiel, apprenez-le par cœur. Ne le notez pas et ne le conservez jamais à proximité de votre carte. Ne le communiquez en aucun cas, ni à vos proches, ni à votre banque, ni aux services de police ou d'assurance, ni au centre d'opposition : **personne n'est habilité à vous le demander.** Lors de l'utilisation de votre carte, veillez à toujours composer votre code à l'abri des regards indiscrets (n'hésitez pas à masquer vous-même le clavier sur lequel vous le composez si celui-ci ne possède pas de cache).

2. Au comptant ou à crédit, à chaque achat ou retrait, c'est vous qui choisissez !

Avec votre Cart'LIB du Crédit Agricole, vous avez un double avantage : pour un retrait d'argent ou un achat en France, vous pouvez choisir de payer au comptant ou à crédit. C'est facile, vous faites le choix au moment du retrait ou du règlement directement chez le commerçant, en toute discrétion.

Vous souhaitez faire un achat ou un retrait comptant

Vous sélectionnez le choix "comptant" sur le terminal de paiement électronique chez le commerçant(1), sur l'automate ou sur le distributeur automatique de billets lors d'un retrait d'espèces. Les opérations d'achat sont enregistrées et prélevées sur votre compte de dépôt, en débit immédiat ou en débit différé selon l'option que vous avez choisie pour votre carte.

• Si vous avez opté pour le débit immédiat, vos achats sont débités sur votre compte au fur et à mesure.

• Si vous avez choisi le débit différé, vous recevez en fin de mois un relevé détaillé de tous vos achats, dont le montant est prélevé sur votre compte bancaire en une seule fois.

Les retraits d'argent dans les automates et les distributeurs de billets sont toujours prélevés directement en débit immédiat sur votre compte de dépôt.

Les opérations au comptant doivent s'effectuer dans le respect des plafonds de retrait et de paiement attribués, et dans la limite du montant de la provision disponible du compte de dépôt.

Reportez-vous aux conditions particulières de votre contrat carte.

(1) Voir page 22 pour le mode d'emploi des terminaux de paiement.

Vous choisissez de régler à crédit pour étaler dans le temps le remboursement de vos dépenses

Votre Cart'LIB est adossée au crédit renouvelable Atout Libre. Vous sélectionnez le choix "crédit" sur le terminal de paiement électronique, sur l'automate ou sur le distributeur automatique de billets[1]. Dans ce cas, les opérations sont enregistrées et prélevées sur votre crédit renouvelable Atout Libre.

Découvrez le fonctionnement de votre crédit renouvelable Atout Libre page 13.

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Bon à savoir

La fonction crédit n'est pas active à l'étranger en Paiement Express Sans Contact ainsi que pour les achats à distance (téléphone, Internet, courrier, fax…), dans les distributeurs automatiques de carburant, les parkings et les péages autoroutiers.
La fonction crédit peut être utilisée sous réserve que les équipements électroniques servant à la transaction présentent une technologie suffisamment avancée pour permettre ce choix.

(1) Voir page 22 pour le mode d'emploi des terminaux de paiement.

3. Vos paiements

Avec votre Cart'LIB, vous pouvez régler vos achats chez la plupart des commerçants en France et dans le monde.

Vos paiements en France

Avec votre Cart'LIB, le meilleur accueil vous est réservé chez tous les commerçants et établissements en France affichant le logo CB ou MasterCard. Vous pourrez ainsi régler tous vos achats : vos dépenses alimentaires, vos vêtements, vos transports, les péages d'autoroute, les parkings.
Vous pouvez également payer par correspondance, par téléphone(1) ou sur Internet(1) auprès des établissements qui acceptent les cartes MasterCard.

Bon à savoir

De nombreuses stations-services proposent un accès 24h/24 à des automates de distribution de carburant.
Pour assurer votre confort et votre sécurité, lorsque vous insérez votre carte bancaire pour effectuer un plein sur ces automates, une autorisation d'un montant légèrement supérieur à celui d'un plein moyen de carburant est généralement demandée à votre banque.
Bien sûr, seul le montant effectif de votre transaction, inscrit sur votre facturette, sera débité de votre compte. En revanche, le plafond de paiement attaché à votre carte restera, pendant quelques jours, diminué du montant forfaitaire de l'autorisation généralement fixé à 100 €.

Rappel : la fonction crédit n'est pas disponible sur les automates de distribution de carburant.

(1) Paiement au comptant uniquement.

Vos paiements à l'étranger

Vous pouvez régler vos achats avec votre Cart'LIB chez tous les commerçants dans le monde affichant le logo MasterCard.

Lorsque vous effectuez un paiement en devises avec votre carte, une commission proportionnelle au montant réglé vous est facturée sur chaque opération. Son montant est indiqué dans les Conditions générales de banque, disponibles dans votre agence.

Pour les paiements en euros à l'intérieur de l'Espace économique européen[1] et en couronnes suédoises en Suède, vous n'avez pas de commission à payer.

Si vous prévoyez des dépenses plus importantes qu'à l'ordinaire et que vous souhaitez bénéficier ponctuellement de plafonds de retrait et de paiement plus élevés, n'hésitez pas à étudier cette possibilité avec votre conseiller.

Attention : la fonction crédit n'est pas disponible à l'étranger.

Paiement Express Sans Contact

Le Crédit Agricole innove et facilite le règlement de vos achats du quotidien, en France et à l'étranger, grâce à la nouvelle fonctionnalité Paiement Express Sans Contact présente sur votre carte. Vous pouvez régler vos achats d'un montant maximum de 20 € d'un simple geste sans saisir votre code confidentiel auprès des commerçants affichant le pictogramme ci-contre (selon les limites indiquées au contrat).

Attention : la fonction crédit n'est pas disponible en Paiement Express Sans Contact.

Vos achats sur Internet

Si vous réglez vos achats sur Internet, assurez-vous d'être dans un environnement sécurisé avant de saisir votre numéro de carte.

Le visuel d'un cadenas ou d'une clé est présent pour vous indiquer les pages sécurisées et, généralement, le "http" de l'adresse électronique devient "https".

Dans tous les cas, il est indispensable de vérifier que le site dispose d'une adresse postale (et pas seulement d'une boîte postale), d'un numéro de téléphone, et qu'il donne des informations sur le système de sécurisation

employé, sur les conditions d'annulation, de retour et de remboursement de la commande.

Pour éviter la fraude dans les cas d'achat à distance, on peut vous demander, en plus de votre numéro de carte et de sa date d'expiration, d'inscrire les 3 derniers chiffres du numéro situé au dos de votre carte et vous envoyer un code de sécurité par SMS à saisir lors de votre paiement, sous réserve d'avoir communiquer à votre Caisse Régionale votre n° de téléphone portable. Il s'agit de systèmes de contrôle supplémentaires.

À noter : la fonction crédit n'est pas disponible sur Internet en Paiement Express Sans Contact et en vente à distance.

(1) Espace économique européen : 27 pays de l'Union européenne, (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), plus Norvège, Islande et Liechtenstein.

4. Vos retraits d'argent

Votre Cart'LIB du Crédit Agricole vous permet d'avoir sur vous les sommes nécessaires pour vos dépenses courantes. Vous retirez l'argent dont vous avez besoin.

Vos retraits dans le cadre des plafonds qui vous ont été attribués

au comptant	**à crédit**
Retraits débités sur votre compte de dépôt	Retraits débités sur votre crédit renouvelable Atout Libre

En France

En France, vous pouvez généralement retirer des espèces dans tous les distributeurs automatiques et tous les guichets des banques affiliées au réseau "CB". Si vous utilisez les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole, un montant de retrait supérieur peut vous être accordé.

À l'étranger

À l'étranger, vous pouvez retirer des devises locales dans les distributeurs automatiques de billets et plus de 600 000 guichets des banques affichant le logo MasterCard.

Attention

• La fonction retrait à crédit ne fonctionne pas à l'étranger. Elle peut aussi ne pas être disponible en France dans certains distributeurs automatiques de billets.
• Certaines opérations de retrait peuvent donner lieu au prélèvement d'une commission sur votre compte. C'est le cas pour les retraits en devises à l'étranger hors de l'Espace économique européen et peut l'être pour certains retraits effectués en euros au sein de l'Espace économique européen ou bien en France dans des distributeurs de billets autres que ceux du Crédit Agricole. Consultez les Conditions générales de banque disponibles dans votre agence pour prendre connaissance du détail de cette facturation.

Conseil pratique Avant de partir à l'étranger, contactez votre conseiller ou consultez sur Internet **www.mastercard.fr** pour avoir des informations sur les distributeurs automatiques de billets ou les guichets automatiques de banque. Vous y trouverez des renseignements pratiques sur le pays dans lequel vous projetez de vous rendre.

5. Le crédit renouvelable Atout Libre disponible à tout moment

Avec votre carte Cart'LIB, vous disposez d'un crédit renouvelable utilisable par fractions, Atout Libre. Il vous est accordé par votre Caisse Régionale de Crédit Agricole, dans la limite du montant attribué et du montant disponible. Vous pouvez étaler le remboursement d'une dépense sur plusieurs mois. Vous remboursez en douceur, par mensualités définies dans votre contrat en fonction des sommes utilisées et de votre capacité de remboursement.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Atout Libre, un crédit renouvelable

Atout Libre est un crédit renouvelable, utilisable par fractions, d'un montant déterminé et d'une durée définie, qui vous est accordé par votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Votre crédit renouvelable disponible diminue à chacune de vos utilisations et se reconstitue automatiquement lors de vos remboursements. Vous pouvez ainsi de nouveau l'utiliser, quand vous le souhaitez, au rythme de vos besoins.

Vous pouvez aussi vous en servir pour faire un versement sur votre compte courant. Les intérêts sont calculés sur le montant de la somme que vous utilisez et non pas sur le montant global du crédit renouvelable qui vous a été accordé.

Votre crédit renouvelable Atout Libre en bref

- Un crédit utilisable par fractions.
- Que vous utilisez selon vos besoins.
- En relation directe avec votre compte courant.

6. Comment utiliser votre crédit renouvelable Atout Libre ?

Avec votre crédit renouvelable Atout Libre, vous décidez de la gestion de votre compte courant

Vous maintenez l'équilibre, très simplement

Difficile de concilier des revenus fixes et des dépenses qui fluctuent chaque mois. Vous pouvez désormais lisser vos dépenses en utilisant votre crédit renouvelable Atout Libre.

Vous effectuez des virements entre vos comptes

En cas de besoin, vous pouvez effectuer simplement, un virement à partir de votre crédit renouvelable Atout Libre vers votre compte de dépôt. Pour cela, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ou sur XXXXXXXX (coût selon votre fournisseur d'accès).

Une rentrée d'argent supplémentaire ? Remboursez tout ou partie de votre crédit renouvelable Atout Libre quand vous le voulez.
Vous pouvez régler vos dépenses et retirer des espèces avec votre Cart'LIB, en puisant directement sur votre crédit renouvelable.

Reconstituer votre crédit renouvelable plus vite

Pour rembourser plus vite ou en totalité les sommes dues, vous pouvez à tout moment effectuer des versements complémentaires, sans frais.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

7. Quels sont les outils dont vous disposez pour suivre vos opérations ?

Virements entre votre crédit renouvelable Atout Libre et votre compte courant, ou utilisation de votre Cart'LIB, vous avez facilement accès aux informations concernant les opérations que vous réalisez sur votre crédit renouvelable Atout Libre.
Pour que vous sachiez toujours où vous en êtes…

Le point chaque mois avec votre relevé de compte courant

Vous vérifiez vos opérations sur votre relevé :
- le montant du crédit renouvelable qui vous a été attribué,
- les sommes que vous avez utilisées,
- votre capital disponible pour de nouvelles utilisations.

Le détail de votre prélèvement avec le relevé d'information mensuelle Atout Libre

Le relevé légal d'information mensuelle Atout Libre vous informe chaque mois notamment de la date de prélèvement et du montant de votre mensualité. Le montant qui doit vous être prélevé est recalculé jusqu'à la veille de la date de prélèvement, en cas d'utilisation ou de remboursement partiel.

Le suivi de votre crédit renouvelable Atout Libre en ligne sur Internet

Le site Internet de votre Caisse Régionale vous permet de suivre toutes les opérations concernant votre crédit renouvelable Atout Libre (utilisations, remboursements), en toute confidentialité.

8. Avec votre Cart'LIB, des assurances pour vos achats

En réglant vos achats avec votre Cart'LIB, vous bénéficiez automatiquement d'assurances très utiles : SécuriSHOPPING et SécuriPANNE.

• SécuriSHOPPING : la protection de vos biens contre la détérioration accidentelle ou le vol pendant 60 jours à compter de votre achat.

• SécuriPANNE : la prolongation de la garantie constructeur ou distributeur initiale jusqu'à 36 mois.

Ainsi vos achats réglés avec votre Cart'LIB sont mieux protégés. Ils sont couverts, qu'ils soient réglés au comptant ou à crédit.

SécuriSHOPPING[1]

Grâce à l'assurance SécuriSHOPPING de votre Cart'LIB, vos biens mobiliers neufs de plus de 75 € TTC réglés en totalité avec votre carte sont couverts en cas de vol par agression, vol par effraction ou détérioration accidentelle dans les 60 jours suivant leur achat à hauteur de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

Exemple : vous vous faites voler par agression votre VTT flambant neuf 10 jours après son achat ?
Si vous l'avez réglé avec votre Cart'LIB, avec SécuriSHOPPING, vous êtes remboursé à sa valeur d'achat.

SécuriPANNE[1]

Vos biens mobiliers neufs de plus de 150 € TTC réglés en totalité avec votre Cart'LIB bénéficient d'une prologation de la garantie constructeur ou distributeur initiale jusqu'à 36 mois. Ainsi vos biens sont couverts en cas de panne à hauteur de 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

Exemple : votre baladeur numérique, garanti 12 mois, tombe en panne le 13e mois ?
Avec SécuriPANNE, il est garanti 24 mois supplémentaires à l'expiration de la garantie constructeur de 12 mois (soit 36 mois au total). Nous prenons en charge le montant des frais de réparation [1].

Pour toute demande de renseignement et pour toute déclaration de sinistre, s'adresser exclusivement à :

SPB - Services SécuriPANNE - SécuriSHOPPING – CAMCA
76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 02 35 21 98 61
(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)

Fax : 02 32 74 22 87
Accueil téléphonique ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.

Email : gapgccamca@spb.fr

(1) Les garanties SécuriPANNE - SécuriSHOPPING de cette carte sont assurées dans les limites et conditions prévues au contrat d'assurance. Elles sont souscrites auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), société d'assurance, 65 rue La Boétie 75008 Paris, entreprise régie par le Code des Assurances.

9. Les services d'assistance

Vous vous déplacez souvent, pour votre travail ou vos vacances, seul ou en famille… À deux pas de chez vous comme à l'autre bout du monde, l'assistance de votre Cart'LIB vous accompagne et vous aide à faire face aux situations difficiles.

Qui peut en bénéficier ?

Vous et les membres de votre famille qui voyagent en votre compagnie : conjoint ou concubin notoire, partenaire d'un Pacte civil de solidarité (PACS), enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents, ascendants fiscalement à charge. L'assistance de votre Cart'LIB vous couvre pendant les 90 premiers jours d'un déplacement privé ou professionnel dès lors que vous êtes détenteur d'une Cart'LIB en cours de validité.

Quelles garanties ?

Avec l'assistance médicale, quel que soit votre problème, vous êtes doublement tranquille.

• Vous pouvez vous reposer sur un réseau de spécialistes compétents et opérationnels : médecins, chargés d'assistance, juristes… capables de prendre aussitôt les décisions qui s'imposent.

• Vous bénéficiez de garanties très complètes qui tiennent compte de toutes les situations : prise en charge de vos enfants, envoi d'un proche à vos côtés si vous êtes hospitalisé…

En plus de l'assistance médicale, vous pouvez bénéficier des prestations suivantes :

• assistance juridique à l'étranger,
• assistance pistes de ski,
• chauffeur de remplacement.

Pour connaître le détail des garanties de l'assistance attachée à votre Cart'LIB, reportez-vous à la notice d'information.

Conseil pratique

Pour mettre en œuvre l'assistance dont vous avez besoin, vous devez contacter l'assistance de votre Cart'LIB avant de prendre toute initiative ou engager toute dépense.
Le numéro figure au dos de votre carte : **09 69 36 15 15** (Appel non surtaxé. Coût selon opérateur, accessible depuis l'étranger).

10. Les services d'assurances

En France comme à l'étranger, pour une tranquillité d'esprit encore plus grande, votre Cart'LIB vous fait bénéficier d'une assurance voyage.

Qui peut en bénéficier ?

Vous et les membres de votre famille qui voyagent en votre compagnie : conjoint ou concubin notoire, partenaire d'un Pacte civil de solidarité (PACS), enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.

L'assurance voyage

En réglant tout ou partie de votre titre de transport public (avion, bateau, train...) avec votre Cart'LIB, vous bénéficiez automatiquement, pendant les 90 premiers jours d'un déplacement à plus de 100 km de votre lieu de résidence, d'une assurance décès-invalidité :

• Lorsque vous êtes à bord des moyens de transport public, cette assurance est valable pour vous-même et les membres de votre famille. L'indemnité s'élève à 95 000 € maximum par famille et par événement.

• Lorsque vous utilisez un véhicule de location - que vous soyez conducteur ou passager - vous êtes également couvert, à condition d'avoir réglé la location avec votre Cart'LIB. L'indemnité s'élève à 46 000 € maximum par famille et par événement.

Pour connaître le détail des garanties de l'assurance décès-invalidité attachée à votre Cart'LIB, reportez-vous à la notice d'information.

Bon à savoir

Pour bénéficier de l'assurance décès-invalidité, vous devez déclarer le sinistre dans les 20 jours suivant sa survenance.
Tél. : **09 69 36 15 15** (Appel non surtaxé. Coût selon opérateur, accessible depuis l'étranger).

11. Perte, vol ou utilisation frauduleuse de votre carte, réagissez tout de suite

Faites opposition immédiatement

Dès la connaissance du vol ou de la perte de votre carte, ou encore si vous constatez des opérations frauduleuses sur votre relevé d'opérations :

• **Faites immédiatement opposition, soit :**

- auprès de votre agence du Crédit Agricole pendant ses heures d'ouverture

- en appelant le centre d'opposition de votre Caisse Régionale. Le numéro du centre d'opposition est indiqué dans la rubrique "Numéros d'urgence" de votre Caisse Régionale et figure sur votre contrat carte

- en appelant le Centre national d'opposition du Crédit Agricole (24h/24 - 7j/7) :

depuis la France : 09 69 39 92 91 (numéro non surtaxé, coût selon opérateur),

depuis l'étranger : 00 33 9 69 39 92 91 (coût selon opérateur),

• **Faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat si vous êtes à l'étranger.**

• **Toute demande d'opposition transmise par téléphone doit être confirmée par lettre recommandée adressée à votre agence du Crédit Agricole dans les plus brefs délais.**

Votre Cart'LIB sera automatiquement remplacée.

Votre responsabilité est limitée (1)

Vous devez faire opposition le plus rapidement possible

Avant opposition

En cas de perte ou de vol de votre Cart'LIB votre responsabilité est engagée à hauteur de 150 €. Cependant, cette règle ne s'applique pas et votre responsabilité n'est pas engagée dans les trois cas suivants :

- en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une contrefaçon de la carte ;
- en cas d'utilisation frauduleuse des données liées à l'utilisation de la carte ;
- en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé attaché à la carte et notamment du code confidentiel, à l'exception des opérations de paiement situées hors de l'Espace économique européen, de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Dans ce cas, votre responsabilité est également engagée à hauteur de 150 €.

Après opposition

Votre responsabilité est dégagée pour toutes les opérations.

Dans les cas où votre responsabilité n'est pas engagée, vous serez remboursé après réclamation écrite adressée dans un délai maximum prévu à votre contrat à partir de la date de l'opération contestée.

Important : votre responsabilité est toujours engagée en cas de négligence grave ou d'agissements frauduleux de votre part.

Conseil pratique

Consultez régulièrement vos relevés de compte afin de faire opposition le plus rapidement possible en cas d'utilisation frauduleuse de votre carte.
Pour vous mettre à l'abri de toute mauvaise surprise, renseignez-vous auprès de votre conseiller. Il vous informera sur les garanties dont vous pouvez bénéficier en souscrivant une assurance complémentaire perte/vol.

(1) Règles soumises aux modifications législatives et réglementaires.

12. Mode d'emploi des terminaux de paiement

À chaque paiement ou retrait d'argent en France, quel que soit le distributeur de billets ou le terminal de paiement du commerçant, vous avez le choix :

• Au comptant, par débit directement de votre compte bancaire (débit immédiat ou débit différé).

• À crédit, par l'utilisation de votre crédit renouvelable, Atout Libre.

Le processus de paiement est le même qu'avec les autres cartes bancaires. Il comporte juste une étape supplémentaire pour choisir le paiement au comptant ou à crédit.

Chaque magasin peut avoir un terminal de paiement différent.
Sur la quasi-totalité des machines, le choix du mode de paiement est possible et se fait en suivant les modalités indiquées sur le terminal.

Principes clés

1. Le choix paiement comptant (CB COMPTANT) est toujours sélectionné d'office sur le terminal de paiement.

2. L'accès au choix paiement crédit (CB CREDIT) se fait en suivant les indications sur le terminal :
• soit en appuyant sur les flèches du clavier,
• soit en appuyant sur la touche de sélection indiquée par l'écran (F, F2 ou C).

3. Si vous vous trompez de choix, vous pouvez toujours annuler l'opération, en appuyant sur la touche (A) avant de valider votre code confidentiel, puis recommencer.

4. La touche verte (VAL, V) permet toujours de valider votre choix.

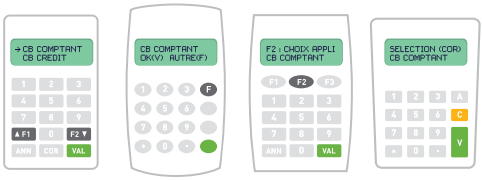

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

13. Votre carte en un clin d'œil

L'assistance

Assistance médicale en France et à l'étranger

- Transfert et/ou rapatriement médical ..... oui
- En cas d'hospitalisation, visite d'un membre de la famille ou d'un proche ..... oui
  - frais de séjour (maximum/nuit) ..... 65 € TTC
  - prise en charge (nombre de nuits maximum) 10
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger ..... oui
  - indemnité maximum (par bénéficiaire par événement et par an) ..... 11 000 € TTC
  - franchise ..... 75 €
- Rapatriement du corps en cas de décès ..... oui

Frais de retour d'urgence en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille ..... oui

Assistance juridique à l'étranger

- Frais d'avocat (maximum) ..... 800 € TTC
- Avance de la caution pénale (maximum) ..... 3 100 € TTC

Assistance pistes de ski

- Frais de secours sur piste (maximum) ..... 5 000 €
- Et par an, un maximum de ..... 10 000 €

Chauffeur de remplacement ..... oui

L'assurance voyage

- Assurance décès-invalidité ..... oui
- Transports publics : indemnité maximum (par famille/par événement) ..... 95 000 €
- Location de voiture, trajet de pré ou de post-acheminement : indemnité maximum (par famille/par événement) ..... 46 000 €

Les assurances SécuriSHOPPING et SécuriPANNE

- **SécuriSHOPPING**
  (biens mobiliers neufs de plus de 75 €) ..... 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance
- **SécuriPANNE**
  (biens mobiliers neufs de plus de 150 €) ..... 1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance

Sommaire

NOTICES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCES

SécuriPANNE / SécuriSHOPPING

1. Définitions 26
2. Objet du contrat 28
3. Exclusions des garanties 29
4. En cas de Sinistre 30
5. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion 32
6. Prise d'effet et durée des garanties 33
7. Territorialité 33
8. Dispositions diverses 33

ASSISTANCE CART'LIB

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES 37
- Définitions communes 37
- Objet du contrat 38
- Déclaration de sinistre 38
- Conditions d'application 39

PARTIE II : DISPOSITIONS SPÉCIALES - NATURE DES PRESTATIONS 39
- Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident 39
- Décès 43
- Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille 44
- Poursuites judiciaires à l'étranger 45
- Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger 45
- Exclusions 46

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES 48
- Circonstances exceptionnelles 48
- Subrogation 48
- Prescription 49
- Élection de juridiction 49
- Protection des données à caractère personnel 49
- Récupération des titres de transport 49

ASSURANCES CART'LIB

GARANTIES ACCIDENTS DE VOYAGE 51
- Territorialité 51
- Définitions 51
- Durée de la garantie 53
- Objet de la garantie 53
- Exclusions 54

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 55
- Déclaration des sinistres 55
- Loi applicable 55
- Information 56
- Charge de la preuve 56
- Prescription 56
- Subrogation 56
- Cumul des garanties 56
- Protection des données à caractère personnel 56
- Réclamation / Médiation 57

SécuriPANNE / SécuriSHOPPING

Conditions particulières valant notice d'information du Contrat d'assurance collectif "SécuriPANNE et SécuriSHOPPING" souscrit par la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour le compte des Adhérents définis ci-après.

Le contrat est souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances.

SPB, S.A. à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, au capital de 251 700 €. RCS 305 109 779 Le Havre - Siège social : 71, quai Colbert 76600 Le Havre. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances), agissant pour le compte de CAMCA au titre du présent contrat.

1. Définitions

ADHÉRENT

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée en cours de validité, délivrée par le Souscripteur.

AGRESSION

Tout acte de violence commis par un Tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de la résiliation du contrat.

ASSURÉ

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis achetés avec la Carte Bancaire Assurée.

ASSUREUR

La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00046, dont le siège social est situé 65, rue La Boétie 75008 Paris.

BIEN GARANTI SécuriSHOPPING

Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 75 € TTC et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3).

BIEN GARANTI SécuriPANNE
Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 150 € TTC, ayant une garantie constructeur ou distributeur et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée ; y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opération spéciale de règlement en plusieurs fois (type TOP 3).

CARTE BANCAIRE ASSURÉE
La Carte Bancaire Cart'LIB de l'Adhérent émise par le Souscripteur.

CONTRAT D'ASSURANCE
Le contrat d'assurance collectif (SécuriPANNE et SécuriSHOPPING).

DÉTÉRIORATION
Toute destruction, détérioration totale ou partielle provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

EFFRACTION
Tout acte commis avec forcement de la ou des serrures d'un véhicule, d'un bâtiment construit et couvert en dur sous réserve des exclusions de garanties.

PAIEMENT PAR CARTE
Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

PANNE
Les dommages nuisant au bon fonctionnement du Bien garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien garanti.

SOUSCRIPTEUR
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, souscrivant le Contrat d'assurance pour le compte des Adhérents.

TIERS
Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

VALEUR D'ACHAT
Valeur figurant sur la facture d'achat du Bien garanti.

VALEUR D'USAGE
Valeur d'achat du Bien garanti (figurant sur la facture d'achat du Bien garanti) déduction faite de la Vétusté.

VÉTUSTÉ
Perte de valeur due à l'usage. Elle est fixée pour tous les Biens garantis à 1% par mois d'âge à compter de la garantie initiale du constructeur.

2. Objet du Contrat

2.1 SécuriPANNE (Garantie Prolongation Garantie Constructeur)

Le contrat a pour objet de porter à 36 mois la garantie des Biens garantis en cas de Panne, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3 ci-après ; cette durée de 36 mois incluant la durée de la Garantie Constructeur initiale ou, s'il n'y a pas de Garantie Constructeur, la durée de la Garantie Distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du Bien garanti).

La garantie prévoit :

• le remboursement indemnitaire des frais de réparation du Bien garanti dès lors que ce dernier est réparable ;
• si le Bien garanti est irréparable, le versement d'une indemnité correspondant à la Valeur d'usage du Bien garanti.

La garantie est acquise dans la limite de **1 500 €** par sinistre et **3 000 €** par Année d'assurance et par Carte Bancaire Assurée.

2.2 SécuriSHOPPING (Garantie Achats)

Le contrat a pour objet d'indemniser les Biens garantis dans les **60 jours calendaires** suivant leur date d'achat ou de livraison en cas de :

• détérioration,
• vol avec effraction au domicile de l'Assuré,
• vol avec effraction dans un véhicule,
• vol avec agression sur la personne de l'Assuré.

La garantie prévoit :

• si le Bien garanti est réparable, le remboursement indemnitaire des frais de réparation de celui-ci ;
• si le Bien garanti est irréparable ou volé, le remboursement du montant correspondant à la Valeur d'achat de celui-ci.

La garantie est acquise systématiquement :

• à concurrence de **1 500 €** par sinistre dans la limite de **3 000 €** par Année d'Assurance et par Carte Bancaire Assurée,
• pendant **60 jours calendaires** maximum à compter de la date d'achat ou de livraison du Bien garanti.

Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 13 juillet 1982.
Depuis la loi du 13 août 2004 art. L.125-2, et pour les événements déclarés catastrophes naturelles par arrêtés interministériels, l'indemnisation des dommages aux Biens garantis supporte une franchise de 380 € restant à la charge de l'Assuré.
Pour les dommages aux Biens garantis imputables à la sécheresse, une franchise de 1 520 € reste à la charge de l'Assuré.

3. Exclusions des garanties

3.1 Exclusions communes à SécuriPANNE et SécuriSHOPPING

• les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités,
• la faute intentionnelle de l'Assuré,
• le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti,
• les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens,
• les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

3.2 Exclusions spécifiques à SécuriPANNE

• les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
• les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti,
• les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,
• les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
• les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du Bien garanti,
• les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,
• les contenus des Biens garantis (denrées, vêtements...),
• le calage des matériels encastrés,
• les dommages résultant d'une erreur de manipulation,
• une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti, après une réparation effectuée par toute autre personne qu'un SAV agréé par le vendeur,
• les dommages résultant du fait du réparateur,
• les frais de devis suivis ou non de réparation,
• les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
• l'inconfort de vision lié à la panne de pixel,
• les dommages dus aux vieillissements des composants électriques,
• les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale,
• les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du Bien garanti,
• les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,
• les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
• les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute,
• les pièces et les dommages d'ordre esthétique,
• les contrefaçons et fausses pièces détachées.

3.3 Exclusions spécifiques à SécuriSHOPPING

• le vol commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures,
• les plantes et animaux,
• les denrées périssables,
• les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une Agression sur l'Assuré,
• les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
• les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
• la perte, le vol ou la disparition sans effraction ou sans agression,
• le vice propre de la chose (relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur).

4. En cas de Sinistre

4.1 Déclaration du Sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre à SPB - Service SécuriPANNE-SécuriSHOPPING - CAMCA - 76095 LE HAVRE CEDEX.
Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son sinistre dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB - par téléphone au **02 35 21 98 61** (numéro non surtaxé, coût selon opérateur), ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 8."Dispositions diverses".

4.2 Formalités à accomplir en cas de Sinistre par l'Assuré

Suite à sa déclaration de sinistre, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les 30 (trente) JOURS OUVRÉS qui suivent l'envoi par SPB dudit formulaire.

Par dérogation et dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie SécuriPANNE :

• Si l'Assuré a déjà effectué les réparations de son Bien garanti : dans ce cas de figure SPB instruira le dossier de sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du sinistre.

• Si l'Assuré n'a fait établir qu'un devis de réparation : dans ce cas de figure, SPB proposera à l'Assuré de le faire réparer et instruira le dossier de sinistre de l'Assuré sur la base des pièces justificatives fournies par celui-ci (Cf. article 4.3) et statuera sur la prise en charge ou non du sinistre.

• Si l'Assuré n'a effectué aucune démarche : l'Assuré doit contacter SPB au **02 35 21 98 61** (numéro non surtaxé, coût selon opérateur) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS suivant la date de la connaissance de son sinistre. SPB informe l'Assuré des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier.

4.3 Pièces justificatives

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

a) Dans le cadre de SécuriPANNE

• l'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat,

• la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire… ,

• en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,

• **la facture de réparation détaillée sur laquelle devront figurer :**

le nom, l'adresse et la signature de l'Adhérent, la date de la panne, la marque, le genre et le type de l'appareil, le motif d'appel de l'Adhérent et le défaut constaté par le technicien, la nature des travaux effectués, le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement, le nom du technicien ayant effectué la réparation,

• tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur,

• un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

• **dans le cas où le Bien garanti est irréparable :**

- l'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du Bien garanti, de son prix d'achat et de sa date d'achat ;
- la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire…
- en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné ;
- **un devis de non-réparation ;**
- tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur ;
- un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

b) Dans le cadre de SécuriSHOPPING

• l'original de la facture d'achat ou le ticket de caisse justifiant du Bien garanti, de son prix et la date d'achat,

• la photocopie de tout document permettant de justifier du moyen de paiement utilisé pour l'achat du Bien garanti, tel que le relevé de compte, le relevé d'achat, la facturette carte bancaire…,

• en cas de règlement en plusieurs fois (type TOP 3) d'un Bien garanti : tous les relevés mensuels de l'achat concerné,

• tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Assuré,

• en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 5 (cinq) JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
• la facture des réparations si le Bien garanti est réparable,
• le devis ou attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable,
• tout justificatif de l'Agression ou l'Effraction tel qu'une copie de la déclaration effectuée auprès de son Assureur multirisques habitation,
• un Relevé d'Identité Bancaire et plus généralement, toute pièce que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice.

4.4 Règlement du Sinistre

L'indemnité éventuelle due par l'assureur sera réglée au comptant dans les dix (10) JOURS OUVRÉS qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives.

a) Spécificités de SécuriPANNE

• En cas de Sinistre total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du Bien garanti déduction faite de la Vétusté, le montant de l'indemnité sera égal à la Valeur d'usage.
• Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, Vétusté déduite.
• L'indemnité est versée en Euros TVA incluse nette de la taxe écologique.

b) Spécificités de SécuriSHOPPING

• Lorsque les Biens garantis endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.
• En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.
• L'indemnité est versée en Euros TVA incluse.
• En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens garantis endommagés pendant un délai de 30 (trente) JOURS CALENDAIRES à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

5. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la délivrance de la Carte Bancaire Assurée à l'Adhérent. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion est résiliée de plein droit :
• à la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte Bancaire Assurée,
• en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
• en tout état de cause, à l'échéance annuelle suivant la date de résiliation effective du Contrat d'assurance, l'Assuré devant en être informé au moins 2 mois à l'avance.

6. Prise d'effet et durée des garanties

6.1 Garantie SécuriPANNE

Les garanties prennent effet le jour de l'achat du Bien garanti au moyen de la Carte Bancaire Assurée pour une durée maximale de 36 mois incluant la durée de la garantie constructeur ou distributeur d'origine.
Les garanties du présent contrat interviennent en cas de Panne survenant après la fin de la garantie constructeur ou distributeur initiale et au plus tard dans les 36 mois suivant l'achat du Bien garanti.
Les garanties prennent fin, pour chaque Assuré, à l'expiration des 36 mois maximum incluant la durée de la garantie constructeur d'origine des Biens garantis neufs achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

6.2 Garantie SécuriSHOPPING

La garantie prend effet immédiatement à l'égard de l'Assuré, dès l'achat d'un Bien garanti avec sa Carte Bancaire Assurée.
La garantie prend fin, pour chaque Assuré, à l'expiration d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la date d'achat ou de livraison des Biens garantis achetés au moyen de la Carte Bancaire Assurée.

7. Territorialité

7.1 Garantie SécuriPANNE

La présente garantie produit ses effets pour les sinistres survenant en France métropolitaine, en Corse, en Principauté de Monaco et dans les DOM-TOM.

7.2 Garantie SécuriSHOPPING

La présente garantie produit ses effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.

8. Dispositions diverses

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

8.2 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

8.3 Prescription

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.
Toutefois, ce délai ne court :

• en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

• en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

8.4 Réclamations / Médiation

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, l'Assuré doit contacter :

SPB - SERVICE SécuriPANNE-SécuriSHOPPING - CAMCA -
76095 LE HAVRE CEDEX

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation à :

CAMCA - SERVICE SINISTRES SécuriPANNE / SécuriSHOPPING
65, RUE LA BOÉTIE 75008 PARIS

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6 Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.7 Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
61, RUE TAITBOUT
75436 PARIS CEDEX 09

8.8 Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance Groupe sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Adhérent.

Pour toute demande de renseignements
et pour toute déclaration de sinistre,
s'adresser exclusivement à :

SPB
SERVICE SécuriPANNE - SécuriSHOPPING - CAMCA
76095 LE HAVRE CEDEX

Tél : 02 35 21 98 61
(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)
Fax : 02 32 74 22 87
e-mail : gapgccamca@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert
du lundi au samedi de 8 h à 19 h.

Assistance Cart'LIB

L'ASSISTEUR
MUTUAIDE ASSISTANCE
SA au capital de 9 590 040 € - RCS Créteil 383 974 086
8/14 avenue des Frères-Lumière
94366 Bry-sur-Marne Cedex

LE COURTIER-SOUSCRIPTEUR
CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT (ci-après CAAP)
SAS au capital de 40 050 € - RCS Paris 508 667 839
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 10 058 272 (www.orias.fr)

MUTUAIDE ASSISTANCE et CAAP sont des entreprises régies par le Code des Assurances et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Contrat d'assistance de groupe n°CA12113/001 souscrit auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE par CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT et auquel la Banque Emettrice a adhéré pour le compte des titulaires de la *Carte*.

Les garanties d'assurance relevant de la présente notice sont directement attachées à la validité de la *Carte*. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

POUR TOUTE DEMANDE,
COMPOSEZ LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT AU DOS DE LA *CARTE* OU, À DÉFAUT, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FOURNI PAR LA BANQUE ÉMETTRICE.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER OU DÉCLARER VOTRE SINISTRE SUR LE SITE : ca.sam-assurance.com/gestion

LES GARANTIES SONT ACQUISES DU SEUL FAIT DE LA DÉTENTION DE LA *CARTE*.
Les garanties d'assurance relevant de la présente notice sont directement attachées à la validité de la *Carte*. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la *Carte* ne suspend pas les garanties.
ATTENTION : PRÉVENIR L'ASSISTEUR LE PLUS TÔT POSSIBLE ET, IMPÉRATIVEMENT, AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DÉPENSE.

PARTIE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions communes

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BÉNÉFICIAIRE

Sont considérées comme *bénéficiaires,* lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la *carte,* les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

• le titulaire d'une carte MasterCard en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,

• son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,

• leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),

• leurs ascendants fiscalement à charge.

LIEU DE RÉSIDENCE

Le *lieu de résidence* se définit comme le domicile fiscal du *bénéficiaire* en *France, Monaco, Andorre et DOM-TOM,* à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RÉSIDENCE

Le *pays de résidence* se définit comme le pays dans lequel est situé le *lieu de résidence*.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par *membre de la famille* du *bénéficiaire,* on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé *force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par *transport primaire,* on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE

Par *organisme d'assurance* on entend les organismes sociaux de base et *organismes d'assurance* maladie complémentaires dont le *bénéficiaire* relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au *bénéficiaire* pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des évènements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un *membre de la famille* du *bénéficiaire*,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

Déclaration de sinistre

Comment bénéficier de l'assistance ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le *bénéficiaire* doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :
  - par téléphone au numéro figurant au dos de la carte
  - par télécopie : 01 45 16 63 92
  - par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr
  - communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.
- permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

TRÈS IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. À titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le *bénéficiaire* à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de

jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.

En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Conditions d'application

Étendue territoriale des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du *lieu de résidence* du *bénéficiaire* :
• pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
• dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

PARTIE II
DISPOSITIONS SPÉCIALES
NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident

En cas de maladie ou d'accident du *bénéficiaire,* les médecins de Mutuaide Assistance :
• se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le *bénéficiaire,*
• recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du *bénéficiaire*.

À partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du *bénéficiaire* et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :
- de déclencher et d'organiser le transport du *bénéficiaire* vers son *lieu de résidence,* ou vers un service hospitalier approprié proche de son *lieu de résidence* ;
- d'hospitaliser le *bénéficiaire* sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son *lieu de résidence*.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune. Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du *bénéficiaire,* appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le *bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Transfert et/ou rapatriement du *bénéficiaire*

Si l'état de santé du *bénéficiaire* conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du *bénéficiaire*. Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1re classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire…), si nécessaire sous surveillance médicale.
Seuls l'intérêt médical du *bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.
Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le *bénéficiaire* de poursuivre son déplacement ou son séjour.

Rapatriement d'un *bénéficiaire* accompagnant

Lorsqu'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe "transfert et/ou rapatriement du *bénéficiaire*", Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au *lieu de résidence* du *bénéficiaire* par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1re classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire….).
La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* transporté est accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *bénéficiaire* en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le *lieu de résidence*) en train 1re classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur lieu de résidence.Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur *lieu de résidence*.
Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour ramener les enfants, restent à la charge du *bénéficiaire*. Les billets desdits enfants restent également à la charge du *bénéficiaire*.

Visite d'un proche en cas d'hospitalisation

Si le *bénéficiaire* voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son

accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un *bénéficiaire* dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

• le voyage aller/retour (depuis le *lieu de résidence*) en train 1re classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour se rendre à son chevet ;

• son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le *bénéficiaire* est hospitalisé, dans la limite de 65 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, *le bénéficiaire* hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 €. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "rapatriement d'un *bénéficiaire* accompagnant".**

Frais médicaux à l'étranger (hors de France et du *pays de résidence*)

Cette prestation concerne exclusivement les *bénéficiaires* affiliés à un *organisme d'assurance*. Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au *bénéficiaire* la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les *organismes d'assurance* : Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les *organismes d'assurance* susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'*organisme d'assurance* du *bénéficiaire*. Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un *bénéficiaire* hors de France et de son *pays de résidence* à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son *pays de résidence*.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11 000 € TTC par *bénéficiaire*, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'*organisme d'assurance* auquel le *bénéficiaire* cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le *bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'*organisme d'assurance*.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du *bénéficiaire*.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

• honoraires médicaux,

• frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

• frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les *organismes d'assurance*,

• frais d'hospitalisation à condition que le *bénéficiaire* soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du *bénéficiaire* ne sont pas pris en charge),

• frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement).

Extension de la prestation : avance de frais d'hospitalisation à l'étranger (hors de France et du *pays de résidence*)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son *pays de résidence* par le *bénéficiaire*, aux conditions cumulatives suivantes :

• les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le *bénéficiaire* dans son *pays de résidence*.

• les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.

• le *bénéficiaire* ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des *organismes d'assurance* dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des *organismes d'assurance* dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.
Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux à l'étranger", les frais non pris en charge par les *organismes d'assurance*.
Le *bénéficiaire* devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non-prise en charge émanant de ces *organismes d'assurance*, dans la semaine qui suit sa réception.

À défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des *organismes d'assurance* dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non-prise en charge émanant de ces *organismes d'assurance*, le *bénéficiaire* ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation "frais médicaux à l'étranger" et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le *bénéficiaire*.

Chauffeur de remplacement

Un *bénéficiaire* est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son l*ieu de résidence* par l'itinéraire le plus direct.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du *bénéficiaire*.
Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.
Si le véhicule du *bénéficiaire* a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le *bénéficiaire* devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.
Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1re classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.
Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Transmission de messages urgents de l'étranger

Lorsque le *bénéficiaire* est en déplacement hors de son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un *membre de sa famille* ou à son employeur lorsque le *bénéficiaire* est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

Secours sur piste

Lorsque un *bénéficiaire* est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour. Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le *bénéficiaire* peut disposer par ailleurs, est fixé à 5 000 € par évènement, avec un maximum de 10 000 € par an pour une même *carte*.

Décès

Rapatriement de corps

Lorsqu'un *bénéficiaire* décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.
Si les obsèques ont lieu dans son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance prend en charge :
• les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son *lieu de résidence*,
• les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
• les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).
Tous les autres frais restent à la charge de la famille du *bénéficiaire*.

Si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence* du *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

Rapatriement d'un accompagnant

Lorsque le corps d'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1re classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du *lieu de résidence* dans le *pays de résidence* ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence*.

Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* décédé était accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

Hospitalisation ou décès d'un *membre de la famille*

Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un *membre de la famille*

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du *membre de sa famille*. Cette prise en charge est limitée à un *bénéficiaire* par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce *bénéficiaire* par train 1re classe ou avion de ligne en classe économique. Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du *membre de la famille* du *bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

Retour anticipé en cas de décès d'un *membre de la famille*

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend le décès d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un *bénéficiaire*,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux *bénéficiaires* voyageant ensemble, par train en 1re classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du *membre de la famille* du *bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

Poursuites judiciaires à l'étranger

Assistance juridique à l'étranger

Si le *bénéficiaire* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son *pays de résidence* et intervenue au cours de la vie privée :

• Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3 100 €. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au *bénéficiaire* par les autorités du pays, le *bénéficiaire* devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

• Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3 100 € TTC.

Remboursement :

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utile.

Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger

Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le *bénéficiaire*, en déplacement hors de son *pays de résidence*, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

Envoi de lunettes ou de prothèses auditives à l'étranger

Si le *bénéficiaire* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.La demande, formulée par le *bénéficiaire*, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du *bénéficiaire* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des

prothèses auditives est annoncé au *bénéficiaire* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.
À défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation. Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et les coûts de confection.
Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

Exclusions

1/ Aucune prestation d'assistance ne sera mise en œuvre

1-a/ dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique notoire,
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens.

1-b/ à l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police,

1-c/ pour des demandes consécutives à une atteinte corporelle ou à un décès résultant :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du *bénéficiaire* et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article L113-1 du Code des Assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),

- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le *bénéficiaire* avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7e mois,
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assistée ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

2/ Ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par le contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le *pays de résidence*,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Information

• La Banque Émettrice de la *Carte* a mandaté CAAP pour souscrire un contrat d'assistance pour le compte des porteurs de la *Carte*. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la *Carte* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre CAAP et Mutuaide Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte* incombe à la Banque Émettrice de la *Carte*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Émettrice de la *Carte* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Circonstances exceptionnelles

• Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

• Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de *force majeure*, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Subrogation

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du *bénéficiaire* contre tout responsable du sinistre.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *MUTUAIDE ASSISTANCE* en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du *Bénéficiaire* contre *MUTUAIDE ASSISTANCE* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le *Bénéficiaire* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit du *bénéficiaire* décédé.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :
- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- commandement,
- saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

Protection des données à caractère personnel

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le *Bénéficiaire* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de *MUTUAIDE ASSISTANCE,* de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.
Ces droits peuvent être exercés auprès de **Mutuaide Assistance, 8/14, avenue des Frères-Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex**.
MUTUAIDE ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.
Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises au *Courtier*.
Par ailleurs, les *Bénéficiaires* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *MUTUAIDE ASSISTANCE,* pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.
Les *Bénéficiaires* pourront exprimer leur consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

Récupération des titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le *bénéficiaire* s'engage soit :
• à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
• soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

Assurances Cart'LIB

L'ASSUREUR
CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CREDIT AGRICOLE (ci-après CAMCA)
Société d'assurance mutuelle à prime variable
SIRET 784 338 527 00046
65 rue La Boétie 75008 Paris

LE COURTIER-SOUSCRIPTEUR
CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT (ci-après CAAP)
SAS au capital de 40 050 € - RCS Paris 508 667 839
91/93 bd Pasteur 75015 Paris
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 10 058 272 (www.orias.fr)

CAMCA et CAAP sont des entreprises régies par le Code des Assurances et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Contrat d'assurance de groupe n°10001911/001, souscrit auprès de CAMCA par CAAP et auquel la Banque Émettrice a adhéré pour le compte des titulaires de la *Carte*. Les garanties d'assurance relevant de la présente notice sont directement attachées à la validité de la *Carte*. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

POUR TOUTE DEMANDE,
COMPOSEZ LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT AU DOS DE LA *CARTE* OU, À DÉFAUT, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FOURNI PAR LA BANQUE ÉMETTRICE.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER OU DÉCLARER VOTRE SINISTRE SUR LE SITE : ca.sam-assurance.com/gestion

CONDITION D'ACCÈS
Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte* avant la survenance du sinistre.
Dans le cas d'une location de véhicule, si le règlement intervient à la fin de la période de location, le titulaire devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la *Carte*, antérieure à la prise du véhicule, comme par exemple une pré-autorisation.

GARANTIE ACCIDENT DE VOYAGE

Territorialité

Les garanties du contrat sont acquises dans le MONDE ENTIER au cours d'un Voyage garanti.

Définitions

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURÉ / FAMILLE

• Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM-TOM,
• Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou concubin notoire,
• Leurs enfants et petits-enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.
Les Assurés ne sont garantis que lorsqu'ils voyagent avec le titulaire de la carte.

CONCUBIN

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le titulaire.
La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre.
La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.
Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du porteur est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRÉ ET POST-ACHEMINEMENT

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location.

FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice.

La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes "MasterCard" de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte "MasterCard" pour le compte d'autres titulaires d'une carte "MasterCard" de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

Durée de la garantie

Pour chaque voyage, la garantie s'exerce pendant les 90 premiers jours du séjour.

Objet de la garantie

Le contrat a pour objet la garantie des risques de décès et d'Invalidité permanente à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage garanti effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.
Sont également garantis, les accidents survenant pendant le Trajet de pré et post-acheminement.
Est également couvert le décès ou l'Invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un accident garanti.

GARANTIES

Les garanties ci-après ne sont acquises que si l'accident résulte d'un événement garanti.

1) ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC

• En cas de décès accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de 95 000 €.
• En cas d'invalidité permanente accidentelle survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de 95 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR : 95 000 € par Famille et par événement.

2) ACCIDENT SURVENANT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE PRÉ OU POST-ACHEMINEMENT

• En cas de décès accidentel immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de 46 000 €.
• En cas d'invalidité permanente accidentelle survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de 46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR : 46 000 € par Famille et par événement.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

DISPARITION DE L'ASSURÉ

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet accident.

Exclusions

1. Les conséquences des événements suivants : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou mouvement populaire, émeute, acte de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves pour autant que l'assuré y prenne une part active, désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de force majeure,
2. L'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'assuré, et/ou de la part de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, déscendant) et ses conséquences,
3. Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré, et leurs conséquences,
4. Les accidents causés ou provoqués par l'usage par l'assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
5. Les accidents résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
6. Les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéleologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
7. La participation aux compétitions nécessitant une licence,
8. La participation à des paris, rixes, bagarres,
9. Les voyages effectués à bord d'avions loués par l'assuré à titre privé ou professionnel,
10. Les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,
11. Les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :
    - toute forme de maladie,
    - les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,
    - les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déclaration des sinistres

LE SERVICE DE GESTION DES SINISTRES EST DISPONIBLE 7J/7, 24H/24 SUR SIMPLE APPEL AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURANT AU DOS DE VOTRE *CARTE*.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RENSEIGNER OU DÉCLARER VOTRE SINISTRE SUR LE SITE : ca.sam-assurance.com/gestion

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les Sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat dans les 20 jours qui suivent leur survenance par téléphone au moyen du numéro au dos de la Carte.

En cas de non respect de cette obligation, L'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.
Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- attestation de validité de la Carte,
- justificatif de paiement de la prestation assurée ou du bien assuré au moyen de la Carte, ou la preuve de réservation en cas de location d'un véhicule,
- preuve de qualité d'Assuré,
- relevé d'identité bancaire,
- contrat d'assurance garantissant l'Assuré pour le même Sinistre ou attestation sur l'honneur de l'Assuré précisant qu'il n'est pas assuré par ailleurs pour ce type de Sinistre,

et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

Information

La Banque Émettrice de la *Carte* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte* la présente Notice d'Information. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Émettrice de la *Carte* informera par tout moyen à sa convenance le Titulaire dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte* conclu avec la Banque Émettrice.

Charge de la preuve

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,

- commandement,
- saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

Cumul de garanties

Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Protection des données à caractère personnel

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés" et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle créée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un Sinistre, l'Assuré ou ses ayants-droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés". À ce titre, l'Assuré ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à :

CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT
SERVICES ASSURANCE MONÉTIQUE
123-125 Avenue Victor-Hugo
92594 Levallois-Perret Cedex

Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants-droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

Réclamation / Médiation

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat à l'adresse suivante :

CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT
SERVICES ASSURANCE MONÉTIQUE
123-125 Avenue Victor-Hugo
92594 Levallois-Perret Cedex

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Assuré de saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.